

# **ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES**

## **12<sup>e</sup> CONFERENCE GENERALE, ABUJA 2009**

### **Projet de Règles de Procédure**

#### **SECTION I – LES REPRESENTANTS ET LES OBSERVATEURS**

##### Article 1

Conformément à la Clause 2 de l'Article IX de la Constitution de l'Association, les membres de l'Association sont invités à envoyer des représentants à la Conférence Générale.

##### Article 2

En plus de ceux dont référence est faite dans l'Article 1, les organisations régionales et internationales gouvernementale et non-gouvernementale ainsi que les organisations académiques et de recherches régionales et nationales et des institutions d'enseignement supérieur sélectionnées sont invitées à envoyer des observateurs. Ces observateurs ainsi que les membres associés de l'Association peuvent prendre part aux travaux de la Conférence mais ne disposent pas du droit de vote.

##### Article 3

Les membres sont invités à présenter au Secrétaire général le nom et le profile de la personne qui agira à titre de représentant dûment accrédité de l'institution/l'organisation aux fins du vote. En ce qui concerne les institutions qui ne seront pas représentées par le Directeur Exécutif, cette information sera présentée, par écrit, au plus tard à midi du premier jour de la Conférence (04 Mai 2009). Le Secrétaire Général transmettra cette information à la Commission de Vérification des Pouvoirs, qui fera un rapport à la Conférence.

Les représentants dûment accrédités doivent être des personnes actives au sein de l'institution, servant dans son Conseil Exécutif ou d'Administration ou qui sont activement engagées dans l'enseignement ou la recherche ou dans l'étude. Dans le cas où ceci se révèle impossible, un représentant pourra être désigné parmi les personnes disposant des qualités similaires dans une autre institution membre.

Les organisations et les institutions ayant reçues des invitations doivent soumettre au Secrétaire Général le nom et le profil de leurs observateurs au plus tard le premier jour de la Conférence.

## **SECTION II - ORGANISATION DE LA CONFERENCE**

### Article 4

En vue de faciliter ses travaux, la Conférence doit mettre sur pied de tels organes et assigner des responsabilités à de telles personnes dans le cas échéant.

## **SECTION III – PRESIDENT**

### Article 5

La conférence est présidée par le Président de l'Association. Il préside les Séances de Travail et reste en fonction jusqu'à la fin de la Conférence.

### Article 6

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions des présentes Règles de Procédures, le Président annonce l'ouverture et la clôture des Séances de Travail de la conférence. Il dirige les débats, veille au respect des Règles, donne la parole, met les questions au vote et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, doit maîtriser les procédures de chaque réunion. Il est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et des Groupes de Travail.

### Article 7

En l'absence du président pendant la totalité ou une partie d'une réunion, il sera remplacé par le premier vice-président de l'Association ou par l'un des autres vice-présidents.

### Article 8

Un vice-président agissant en qualité de président jouit des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives que le Président.

### Article 9

Le Président, ou le vice-président agissant en qualité de Président, peut voter en cas d'égalité de voix.

## **SECTION IV – LE SECRETARIAT**

### Article 10

Le Secrétaire Général de l'Association agit à titre de secrétaire à toutes les réunions de la Conférence. Il peut nommer un ou plusieurs membres du personnel pour le remplacer.

### Article 11

Le Secrétariat, sous l'autorité du Secrétaire Général, est chargé de recevoir, traduire et distribuer les documents, les rapports et les résolutions présentés

par les membres de la Conférence, de l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions, de l'élaboration et de la distribution du rapport des travaux après la Conférence et de l'exécution de toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

## **SECTION V - LANGUES**

### Article 12

Comme spécifié dans les articles 13 et 14 des présentes Règles de Procédure, l'anglais, le français et l'arabe, langues officielles de l'Association, sont les langues de travail de la Conférence.

### Article 13

Les documents et les rapports des réunions sont publiés en anglais, en français et, si possible, en arabe.

### Article 14

Au cours de la séance plénière de la Conférence, les discours et les interventions doivent être interprétés à partir de et vers l'anglais, le français et l'arabe

## **SECTION VI – PARTICIPATION AUX REUNION**

### Article 15

En plus des représentants, les sessions de la conférence sont ouvertes, aux observateurs, aux invités et aux représentants de la presse, sauf si la Conférence en décide autrement.

## **SECTION VII – CONDUITE DES DEBATS**

### Article 16

Le président de chaque session, donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler, mais peut à sa propre discrétion accorder la préférence à des représentants des Etats Membres.

### Article 17

Au cours de la discussion d'une motion en séance plénière, chaque représentant peut soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Un appel peut être fait contre la décision du Président.

### Article 18

Les projets de résolutions et d'amendements doivent être présentés par écrit, au moins le jour précédant la session à laquelle ils seront présentés au Secrétaire Général, qui veille à leur distribution.

#### Article 19

Sauf sur décision spéciale de la Conférence, aucun projet de résolution ne peut être discuté ou mis au vote, en moins que le texte ait été distribué au plus tard le jour précédant la réunion concernée.

### **SECTION VIII – LE VOTE**

#### Article 20

Tout membre en règle par rapport au paiement de ses cotisations (qui n'a pas accusé plus de deux ans de retard dans le paiement de ses souscriptions, y compris 2009) et ayant un représentant dûment accrédité effectivement présent, doit avoir une voix à toutes les réunions. Malgré le nombre de membres qu'il représente, un représentant ne peut avoir qu'une seule voix.

#### Article 21

Le nombre total des suffrages exprimés au cours d'une conférence par les institutions d'un pays quelconque ne peut pas excéder 25% du nombre total des voix.

#### Article 22

Lors de toutes les réunions, les décisions de la Conférence doivent être prises par vote à la majorité des représentants présents et votants.

#### Article 23

Les observateurs n'ont pas droit au vote.

#### Article 24

Aux fins des présentes Règles de Procédures, l'expression "représentants présents et votants" est applicable aux représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne prenant pas part au vote.

#### Article 25

A l'exception des cas d'élection ou d'amendement de la Constitution, le vote doit normalement se faire à main levée ou en se levant.

#### Article 26

Le Président peut appeler à un second vote par appel nominal s'il y a doute après le résultat d'un vote à main levée ou en position debout.

### **SECTION IX - AMENDEMENTS**

#### Article 27

Lorsqu'un amendement à une résolution est présenté, l'amendement est mis au vote avant la résolution d'originale.

#### Article 28

Si deux ou plusieurs amendements à une résolution ont été présentés, la Conférence vote d'abord pour l'amendement le plus éloigné de la résolution

originale. Il vote ensuite pour l'amendement suivant le plus éloigné de la résolution d'origine, ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements sont mis au vote.

Article 29

Une motion est considérée comme amendement à une résolution si elle implique tout ajout, suppression ou modification d'une partie quelconque de la résolution.

## **SECTION X - MODIFICATION DES REGLES DE PROCEDURE**

Article 30

Les Règles de Procédure peuvent être modifiées par une décision de la Conférence prise à la majorité des représentants présents et votants.

---

*08 Septembre 2008*